

Entrée en vigueur, le 1er février 1982



CHAPITRE 140

ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

L 32 de 1981

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Enregistrement d'un conseil de direction
3. Appels
4. Demande d'enregistrement
5. Certificat d'enregistrement
6. Publication au Journal Officiel
7. Siège social
8. Dévolution de l'actif et du passif
9. Validité des contrats
10. Radiation
11. Appel devant la Cour Suprême
12. Liquidation des biens après radiation

13. Avis de changements
14. Transfert d'intérêts fonciers
15. Consultation du registre
16. Arrêtés

ANNEXE 1 - Demande d'enregistrement du conseil de direction d'une association à vocation sociale

ANNEXE 2 - Certificat d'enregistrement du conseil de direction d'une association à vocation sociale

ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

Régissant l'enregistrement des conseils de direction des associations à vocation sociale et autres questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"association" désigne une association ou un groupe de personnes ;

"Conservateur" désigne le Conservateur nommé par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ;

"vocation sociale" comprend les objets de nature culturelle, éducative, culturelle, scientifique ou sportive, toute activité de bienfaisance, et tous autres objets sans but lucratif que le Ministre reconnaît comme tels aux fins d'application de la présente loi.

2. Enregistrement d'un conseil de direction

- 1) Le conseil de direction d'une association à vocation sociale peut, s'il se compose d'au moins six membres, demander au Conservateur un certificat d'enregistrement lui conférant la personnalité morale.
- 2) Le Conservateur peut rejeter la demande ou octroyer le certificat d'enregistrement s'il estime que la demande est conforme aux conditions prescrites par la présente loi et que l'association a une vocation sociale.
- 3) Outre les conditions prescrites à l'article 3.4), l'octroi du certificat d'enregistrement par le Conservateur peut être subordonné à toutes autres conditions qu'il juge utiles au bon fonctionnement et à la protection de l'association.
- 4) À la date indiquée sur le certificat d'enregistrement, le conseil de direction de l'association acquiert la personnalité morale, peut ester en justice, jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que toute personne morale.

3. Appels

- 1) En cas de rejet de la demande d'enregistrement, le Conservateur motive son refus par écrit à l'intention des demandeurs.
- 2) Le Conservateur peut rejeter une demande au motif que les objets de l'association désavantagent une personne, un groupe ou une catégorie de personnes.
- 3) Le conseil de direction d'une association à laquelle est refusé l'octroi du certificat d'enregistrement peut interjeter appel, par requête écrite adressée au Ministre, dans un délai de 14 jours à compter de la date de signification de la décision du Conservateur.
- 4) Le Ministre peut soit rejeter l'appel, soit ordonner au Conservateur d'octroyer le certificat d'enregistrement demandé sous réserve, le cas échéant, des conditions que le Ministre juge utiles.
- 5) La décision du Ministre est sans appel et ne peut être contestée en justice, sauf sur un point de droit.

4. Demande d'enregistrement

- 1) Toute demande présentée en vertu de l'article 2 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 1 et signée par la moitié au moins des membres du Conseil de direction de l'association demanderesse.
- 2) Un exemplaire des statuts ou de tout autre acte constitutif est joint à la demande.

- 3) Le Conservateur peut exiger la preuve des détails figurant à la demande ainsi que toute autre preuve ou renseignement qu'il juge nécessaire.

5. Certificat d'enregistrement

- 1) Le certificat d'enregistrement prévu par la présente loi doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 ; une fois revêtu du sceau et de la signature du Conservateur, il constitue la preuve péremptoire de l'enregistrement du conseil de direction de l'association qui y est nommée, ainsi que la date de son enregistrement.
- 2) Le Conservateur n'établit pas de certificat d'enregistrement sous un nom qu'il estime inconvenant ou qui ressemble trop à celui d'une association déjà enregistrée ou à celui de tout autre organisme ou institution, enregistré ou non.

6. Publication au Journal Officiel

Le Conservateur publie au Journal Officiel un avis de chaque enregistrement octroyé conformément à la présente loi.

7. Siège social

Le conseil de direction de toute association enregistré en vertu de la présente loi a un siège social auquel il élit domicile.

8. Dévolution de l'actif et du passif

- 1) À la date indiquée sur le certificat, l'actif et le passif détenus dans l'intérêt de l'association nommée dans le certificat, y compris les intérêts fonciers visés dans la demande d'enregistrement, sont dévolus au conseil de direction de l'association.
- 2) Sur présentation d'un exemplaire de la demande d'enregistrement visé par le Conservateur et accompagné d'une copie authentique du certificat délivré, le directeur du Bureau des affaires foncières enregistre le conseil de direction de l'association demanderesse en qualité de propriétaire de tous les intérêts fonciers inventoriés dans la demande.

9. Validité des contrats

- 1) Tout contrat écrit établi par un conseil de direction enregistré conformément à la présente loi, qu'il doive légalement être par écrit ou non, est considéré avoir été valablement établi, modifié ou exécuté s'il est signé par au moins deux membres du conseil de direction.
- 2) Tout contrat pouvant légalement être établi verbalement peut être valablement établi, modifié ou exécuté verbalement pour le compte d'un conseil de direction par toute personne expressément ou implicitement habilitée à cet effet.

10. Radiation

- 1) Si le Conservateur estime que :
 - a) un enregistrement a été obtenu frauduleusement, par faux témoignage ou par erreur ;
 - b) tout objet d'une association dont le conseil de direction est enregistré est devenu illicite ;
 - c) un conseil de direction enregistré ou l'association qu'il représente désavantage une personne, un groupe ou une catégorie de personne ;
 - d) une association dont le conseil de direction est enregistré est utilisée à des fins illicites ;
 - e) un conseil de direction enregistré ou l'association qu'il représente ne fonctionne pas ou ne peut fonctionner convenablement en raison de sa situation, ou qu'il a été dissous ;

- f) un conseil de direction enregistré ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi,
- il peut, par avis écrit adressé au conseil, inviter ce dernier à exposer dans les 30 jours qui suivent les raisons justifiant le maintien de son enregistrement.
- 2) Si le Conservateur ne peut délivrer l'avis visé au paragraphe 1) au siège social de l'association ou à l'un ou plusieurs des membres de son conseil de direction, l'avis est considéré avoir été valablement signifié s'il est publié au Journal Officiel et diffusé sur les ondes radiophoniques nationales durant un minimum de trois jours non consécutifs.
 - 3) Si dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis, le conseil de direction ne fournit pas au Conservateur la justification attendue, celui-ci peut radier l'enregistrement par publication d'un avis au Journal Officiel.
 - 4) La radiation prend effet après un délai de 42 jours à compter de la date de publication de l'avis de radiation, ou à compter de la date de la décision de la Cour Suprême confirmant la radiation en vertu de l'article 11, aux derniers des termes échus.
 - 5) Sans préjudice des obligations contractées avant ou après sa radiation, après radiation effective, le conseil de direction cesse d'exister en tant que personne morale.
 - 6) Le Conservateur peut exiger de tout membre d'un conseil de direction radié qu'il restitue le certificat d'enregistrement ; tout personne refusant ou négligeant de ce faire commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 20 000 VT.
 - 7) En cas de dissolution d'une association, le Conservateur radie son conseil de direction enregistré en vertu de la présente loi.

11. Appels devant la Cour suprême

Dans les 42 jours qui suivent une radiation prononcée en application de l'article 10, le conseil de direction de l'association ou l'un de ses membres peut interjeter appel devant la Cour Suprême qui peut confirmer, casser ou modifier l'ordonnance de radiation ou prendre toute décision qu'elle considère équitable.

12. Liquidation des biens après radiation

En cas de radiation prononcée en vertu de la présente loi ou en cas de dissolution, si les statuts, le règlement interne ou l'acte constitutif d'une association ne prévoient pas ou prévoient de façon insuffisante, la liquidation des biens dévolus à son conseil de direction enregistré conformément à la présente loi, le Ministre prend relativement à cette liquidation l'arrêté qu'il juge approprié.

13. Avis de changements

Le conseil de direction d'une association enregistré conformément à la présente loi est tenu d'indiquer au Conservateur dans les 30 jours, les détails de :

- a) tout changement de siège social ;
- b) toutes démissions, exclusions et nominations de membres du conseil de direction ;
- c) tous changements apportés à ses statuts, règlement interne ou acte constitutif.

14. Transfert d'intérêts fonciers

Le conseil de direction d'une association enregistrée est tenu d'aviser le Ministre au moins 15 jours à l'avance des modalités de tout transfert d'intérêts fonciers qu'il entend pratiquer.

15. Consultation du registre

Sur paiement des droits fixés en vertu de l'article 16.1), le Conservateur tient à la disposition du public le registre des conseils de direction d'associations enregistrés en vertu de la présente loi ainsi que tous documents y afférents en sa possession.

16. Arrêtés

- 1) Le Ministre peut prendre des arrêtés, compatibles avec la présente loi, nécessaires à une meilleure application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut, par arrêté :
 - a) fixer le montant des droits exigibles lors de la demande d'enregistrement ;
 - b) abroger ou modifier l'une ou l'autre annexe ;
 - c) prescrire le montant des droits à verser au Conservateur pour l'authentification de documents.

ANNEXE 1

(article 4)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL DE DIRECTION D'UNE ASSOCIATION À VOCATION SOCIALE

Nous, les membres soussignés du conseil de direction de

.....
soumettons par les présentes au Conservateur des associations à vocation sociale une demande d'enregistrement en application de la Loi relative aux associations à vocation sociales (enregistrement), Chapitre 140, et déclarons ce qui suit :

1. Le nom du conseil de direction après enregistrement sera :
Le Conseil de direction (Enrg.) de
2. Le siège social du conseil de direction sera situé :
.....
3. Les noms, adresses et professions des membres du conseil de direction sont :
 - a)
 - b)
 - c)
 - d)
 - e)
 - f)
 - g)
 - h)
4. Les membres du conseil de direction ont été élus ou nommés conformément aux dispositions des statuts/règlement interne/acte constitutif de l'association, aux dates indiquées ci-dessous :

NOM	DATE D'ÉLECTION OU DE NOMINATION
-----	----------------------------------
5. L'association a pour objet :
.....

(Les objets de l'association peuvent être cités ici sous forme de renvois aux pièces jointes en vertu du point 6.b) de cette annexe)

6. Pièces jointes :

- a) un état de l'actif et du passif de l'association revêtu de la signature des soussignés ;
- b) une copie authentique des statuts/règlement interne/acte constitutif de l'association comportant :
 - i) la procédure de nomination et d'exclusion des membres du conseil de direction ;
 - ii) la procédure de modification des statuts/règlement interne/acte constitutif de l'association ;
 - iii) la procédure de dissolution de l'association ;
 - iv) la liquidation des biens après dissolution de l'association, ou révocation du certificat d'enregistrement.

Fait à _____, le _____ 20_____

Membres du conseil de direction

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 2

(article 5)

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL DE DIRECTION D'UNE ASSOCIATION À VOCATION SOCIALE

Je soussigné, _____, Conservateur des associations à vocation sociale, certifie par la présente que le conseil de direction de l'association _____ a été enregistré ce jour sous le nom :

Le Conseil de direction (Enrg.) de _____

en application des dispositions de la Loi relative aux associations à vocation sociales (enregistrement), Chapitre 140, sous réserve des conditions figurant à l'annexe ci-dessous.*

Fait à _____, le _____ 20_____

Le Conservateur

ANNEXE
Conditions d'enregistrement

** Rayer la mention si l'enregistrement n'est soumis à aucune condition.*

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 8.2) Dénomination du Directeur mise à jour conformément à L 24 de 2003